

R.16.34.3

---

## RÈGLEMENT DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉ·E·S DU CORPS ESTUDIANTIN

---

Le Rectorat,

vu les articles 16 et 17 du Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil des délégué·e·s du corps étudiantin (ci-après CDCE).

#### Art. 2

Principes

<sup>1</sup>Le CDCE est l'instance par laquelle le corps constitué des étudiant·e·s des formations initiales exerce son droit de participation.  
<sup>2</sup>Il agit de manière indépendante et autonome.  
<sup>3</sup>Il est un lieu de réflexions, d'échanges, de débats et de concertation au sein du corps étudiantin de même qu'entre celui-ci et les organes décisionnels de la HEP.  
<sup>4</sup>Il bénéficie de l'appui du vice-rectorat des formations.

### II Mission, composition et fonctionnement

---

#### Art. 3

Mission

<sup>1</sup>Le CDCE émet à l'intention du Rectorat, des avis et des propositions concernant le fonctionnement et le développement de l'institution.  
<sup>2</sup>Il participe au traitement des questions et thématiques liées aux formations.  
<sup>3</sup>Il est consulté sur toutes les questions qui concernent les étudiant·e·s.

#### Art. 4

Tâches

Le CDCE aborde tous les thèmes qui lui paraissent importants sur demande de ses membres ou sur sollicitation du Rectorat.

#### Art. 5

Composition

<sup>1</sup>Le CDCE se compose comme suit :  
- deux délégué·e·s des étudiant·e·s de la Formation primaire du site de Delémont ;

- deux délégué·e·s des étudiant·e·s de la Formation primaire du site de La Chaux-de-Fonds ;
- un·e ou deux délégué·e·s des étudiant·e·s de la Formation secondaire ;
- un·e ou deux délégué·e·s des étudiant·e·s de la Formation en pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup>Les délégué·e·s de chaque corps constitué sont désignés par leurs pairs selon une procédure démocratique.

<sup>3</sup>La vice-rectrice ou le vice-recteur des formations peut participer aux séances en tant qu'invité. Il se retire à la demande du CDCE.

<sup>4</sup>D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances à la demande d'un membre et/ou en fonction de la thématique abordée.

#### **Art. 6**

Présidence

<sup>1</sup>Le CDCE se constitue lui-même et désigne un·e président·e.

<sup>2</sup>La présidente ou le président est garant du bon fonctionnement du CDCE, de la conduite des débats, de l'équilibre des points de vue qui s'y expriment et de l'équité réservée à chaque membre.

#### **Art. 7**

Fonctionnement

<sup>1</sup>Le CDCE se réunit de sa propre initiative ou sur requête du Rectorat.

<sup>2</sup>Il se réunit en fonction des besoins mais au moins une fois par semestre académique.

<sup>3</sup>Il est convoqué au minimum quinze jours à l'avance.

<sup>4</sup>Le Rectorat met à disposition les ressources nécessaires au fonctionnement administratif du CDCE.

<sup>5</sup>Le secrétariat peut être assuré par une collaboratrice ou un collaborateur du personnel administratif.

#### **Art. 8**

Budget et remboursement des frais

<sup>1</sup>Le budget de fonctionnement du CDCE fait partie intégrante du budget de la HEP-BEJUNE.

<sup>2</sup>Les déplacements dans l'espace BEJUNE donnent droit à un remboursement équivalant au prix du billet de train de 2<sup>e</sup> classe

### **III Dispositions finales**

---

#### **Art. 9**

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 21 octobre 2019.

#### **Art. 10**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 octobre 2019

#### **Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Clénin  
Vice-recteur des formations